

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

### ***Saisie-attribution d'un compte bancaire. Fourniture tardive des renseignements à l'huissier. Assimilation à un refus de communiquer les renseignements demandés (oui). Condamnation de la banque à payer les sommes dues au créancier***

*Juge de l'exécution de Lyon du 11 février 1997.  
Aff. Bouin c/CCF.*

Un créancier avait fait pratiquer le 11 octobre 1996 une saisie-attribution à l'encontre de l'un de ses débiteurs entre les mains d'une banque.

L'employé de la banque auquel avait été remis l'acte précisait, selon l'usage, qu'il répondrait ultérieurement par courrier car l'huissier n'avait pas exigé que lui soient communiqués sur le champ les renseignements mentionnés à l'article 75 du décret du 31 juillet 1992. La réponse de la banque fut adressée le 22 octobre 1996 à l'huissier instrumentaire.

Le solde du compte ne permettant pas de régler les causes de la saisie, le créancier faisait assigner la banque devant le juge de l'exécution en paiement des causes de la saisie au motif qu'elle n'avait pas communiqué à l'huissier les renseignements déterminés par l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991.

La banque faisait valoir quant à elle qu'elle n'avait opposé aucun refus à l'huissier et avait communiqué les renseignements demandés.

Le juge de l'exécution a condamné la banque à payer la somme due au créancier en considérant que la réponse était tardive et incomplète, aucune pièce n'ayant été adressée à l'huissier et la réponse ne précisant pas à quelle date avait été

déterminé le solde du compte visé par la saisie.

La banque a fait appel de cette décision aux motifs que le juge de l'exécution a considéré qu'une réponse tardive équivalait à une absence de réponse, alors qu'elle ne constitue qu'une négligence fautive entraînant éventuellement l'obligation de réparer le préjudice occasionné au créancier (art. 60, al. 2 du décret du 31 juillet 1992) et qu'en outre, des «pièces» devaient être communiquées par la banque, alors que cette obligation n'est prévue que pour les opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991.